

Québec, le 17 septembre 2010

Objet : Régime québécois d'assurance parentale –
Production des relevés 1
N/Réf. : 10-009710-001

*****,

Nous donnons suite à votre lettre du ***** concernant les montants à inscrire sur les Relevés 1 relativement au Régime québécois d'assurance parentale, ci-après désigné « RQAP », plus précisément aux cases « H » (Cotisation au RQAP) et « I » (Salaire admissible au RQAP), pour des employés dont la situation de résidence et de travail est décrite comme suit :

- ils résident au Québec;
- ils travaillent à l'extérieur du Canada (plusieurs de ces employés ont aussi un Relevé 17);
- ils sont payés à partir de l'établissement de l'employeur situé au Québec (l'employeur n'a pas d'établissement à l'étranger).

Malgré la mention selon laquelle l'employeur n'a pas d'établissement à l'étranger, vous nous indiquez que ces employés « travaillent à l'extérieur du Canada » et qu'un Relevé 17 serait délivré à plusieurs d'entre eux. Afin de bien clarifier l'application de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), ci-après désignée « LAP », notre réponse sera présentée en distinguant les situations selon que l'employeur a ou non un établissement à l'extérieur du Québec où l'employé est requis de se présenter au travail ou dont le salaire lui est versé d'un tel établissement s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur.

Notre réponse

➤ *Lorsque l'employeur n'a pas d'établissement à l'extérieur du Québec*

Lorsque l'employeur n'a pas d'établissement à l'extérieur du Québec, les employés ne peuvent s'y présenter au travail, ni être payés d'un tel établissement.

Il nous faut donc appliquer la LAP en fonction de l'établissement de l'employeur situé au Québec. Si les employés ne sont pas requis de se présenter au travail à l'établissement de l'employeur au Québec, mais qu'ils sont payés de cet établissement, ils se qualifient alors à titre d'« employés » au sens de la définition de ce terme prévue à l'article 43 de la LAP, soit plus particulièrement selon la condition prévue au paragraphe 2° :

« «employé» : une personne qui est un employé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts et qui remplit, à l'égard d'un emploi, l'une des conditions suivantes:

1° elle se présente au travail à un établissement de son employeur au Québec;

2° son salaire, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement au Québec. »

Dans ces circonstances, en vertu des articles 58 et 60 de la LAP, des retenues à la source des cotisations au RQAP doivent être effectuées par l'employeur sur le salaire admissible versé aux employés et le montant de ces cotisations prélevées ainsi que le montant du salaire admissible doivent apparaître respectivement aux cases « H » (Cotisation au RQAP) et « I » (Salaire admissible au RQAP) sur les Relevés 1 délivrés aux employés visés.

De plus, puisqu'ils résident au Québec à la fin de l'année, ces employés sont assujettis à la cotisation au RQAP en vertu de l'article 50 de la LAP. L'employeur, pour sa part, est également assujetti à la cotisation au RQAP en vertu des articles 52 et 59 de la LAP.

➤ ***Lorsque l'employeur a un établissement à l'extérieur du Québec (au Canada hors du Québec ou à l'extérieur du Canada) où l'employé est requis de se présenter au travail ou lorsque l'employé est payé d'un tel établissement s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur***

○ L'employeur a un établissement au Canada hors du Québec

En vertu de l'article 51 de la LAP, toute personne qui réside au Québec à la fin d'une année et qui, à l'égard d'un emploi, se présente au travail à un établissement de son employeur au Canada hors du Québec ou, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, dont le salaire est versé d'un tel établissement au Canada hors du Québec, doit, pour cette année, payer une cotisation au RQAP déterminée en vertu de la section III de la LAP de

la manière prévue à cette section, c'est-à-dire conformément aux articles 64 et 65 de la LAP.

Lorsque l'article 51 de la LAP s'applique, seul le particulier est assujéti à la cotisation au RQAP et il doit payer sa cotisation lors de la production de sa déclaration de revenus du Québec (TP-1) en complétant l'annexe R, partie B, à cet effet. Aucune cotisation d'employeur n'a alors à être payée et aucun Relevé 1 n'a à être délivré au particulier relativement à la cotisation au RQAP.

o L'employeur a un établissement à l'extérieur du Canada

Lorsqu'une personne réside au Québec à la fin d'une année et qu'elle est requise de se présenter au travail à un établissement de son employeur situé à l'extérieur du Canada, ou dont le salaire lui est versé d'un tel établissement si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, l'un des articles 43.1 ou 53.1 de la LAP peut recevoir application.

Ces articles permettent d'assujéti à la cotisation au RQAP les personnes qui résident au Québec à la fin d'une année, mais qui travaillent à un établissement de leur employeur situé à l'extérieur du Canada, ou dont le salaire leur est versé d'un tel établissement si elles ne sont pas requises de se présenter à un établissement de leur employeur, leur accordant ainsi le droit éventuel de bénéficier des prestations du régime.

Lorsque l'article 43.1 de la LAP s'applique, il fait en sorte que les dispositions relatives aux retenues à la source des cotisations d'employé au RQAP et celles relatives aux cotisations d'employeur qui y sont afférentes s'appliquent à l'égard du salaire versé à la personne. Pour que cet article reçoive application, les trois conditions suivantes doivent être remplies :

- 1° il n'y a pas de rémunération assurable provenant de cet emploi qui est déterminée pour l'année à l'égard de la personne pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23), ci-après désignée « LAE »;
- 2° l'employeur a un établissement au Québec;
- 3° la personne n'est pas assujéti à une cotisation en vertu d'un régime prescrit.

Par ailleurs, lorsque l'article 53.1 de la LAP s'applique, la personne est réputée une personne visée à l'article 51 de la LAP et elle doit alors payer sa cotisation au RQAP conformément à cet article, c'est-à-dire lors de la production

de sa déclaration de revenus du Québec (TP-1). L'article 53.1 de la LAP peut recevoir application dans deux situations alternatives :

- selon la première situation, cet article s'applique lorsqu'une rémunération assurable provenant de l'emploi est déterminée pour l'année à l'égard de la personne pour l'application de la LAE;
- selon la seconde situation, cet article s'applique lorsque l'employeur n'a pas d'établissement au Québec et la personne n'est pas assujettie à une cotisation en vertu d'un régime prescrit.

La notion de « régime prescrit » prévue aux articles 43.1 et 53.1 de la LAP est définie à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011, r. 3). Il s'agit d'un régime institué en vertu d'une loi d'un État des États-Unis qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il est analogue au régime institué par la LAE;
- 2° il prévoit le versement d'une ou plusieurs prestations qui sont analogues à une ou plusieurs des prestations dont la LAP prévoit le versement.

Pour faciliter la compréhension de chacune des situations décrites ci-dessus, nous joignons en annexe un tableau exposant l'application de la LAP au plan des retenues à la source et de la cotisation de l'employeur ainsi que des Relevés 1 à délivrer.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux mandataires
et aux fiducies

p. j.

ANNEXE
(N/Réf. : 10-009710-001)

	Retenues à la source de la cotisation au RQAP	Cotisation d'employeur au RQAP	Relevé 1 – Case H (Cotisation au RQAP)	Relevé 1 – Case I (Salaire admissible au RQAP)
<p>Le particulier se qualifie à titre d'« employé » au sens de l'article 43 de la LAP.</p> <p>(L'employeur a un établissement au Québec où l'employé est requis de se présenter au travail ou l'employé est payé d'un tel établissement s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur.)</p>	Oui	Oui	Oui	Oui
<p>Le particulier est une personne visée à l'article 51 de la LAP, c'est-à-dire qu'il réside au Québec à la fin de l'année et l'employeur a un établissement au Canada hors du Québec où l'employé est requis de se présenter au travail ou l'employé est payé d'un tel établissement s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur.</p>	Non	Non	Non	Non
<p>Le particulier est visé à l'article 43.1 de la LAP, c'est-à-dire qu'il réside au Québec à la fin de l'année et il est requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur à l'extérieur du Canada ou il est payé d'un tel établissement s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur. De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le particulier n'a pas de rémunération assurable provenant de l'emploi qui est déterminée à son égard pour l'année pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi; - l'employeur a un établissement au Québec; - le particulier n'est pas assujéti à une cotisation en vertu d'un régime prescrit. 	Oui	Oui	Oui	Oui
<p>Le particulier est visé à l'article 53.1 de la LAP, c'est-à-dire qu'il réside au Québec à la fin de l'année et il est requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur à l'extérieur du Canada ou il est payé d'un tel établissement s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur. De plus, l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique au particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>première situation</u> : une rémunération assurable provenant de l'emploi est déterminée à son égard pour l'année pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi; - <u>deuxième situation</u> : l'employeur n'a pas d'établissement au Québec et le particulier n'est pas assujéti à une cotisation en vertu d'un régime prescrit. 	Non	Non	Non	Non